

**Rapport sur le financement  
des allocations individuelles de solidarité (APA)  
à l'occasion de l'examen du budget primitif**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211216-lmc100000023050-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/12/2021

Réception Préfet : 22/12/2021

Publication RAAD : 22/12/2021

Ce rapport a pour objet de faire le point sur la situation du financement pour le Département de Seine-et-Marne des trois allocations individuelles de solidarité que sont :

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- le revenu de solidarité active (RSA),
- et la prestation de compensation du handicap (PCH).

**I – Récapitulatif de la charge des trois A.I.S. de 2002 à 2021**

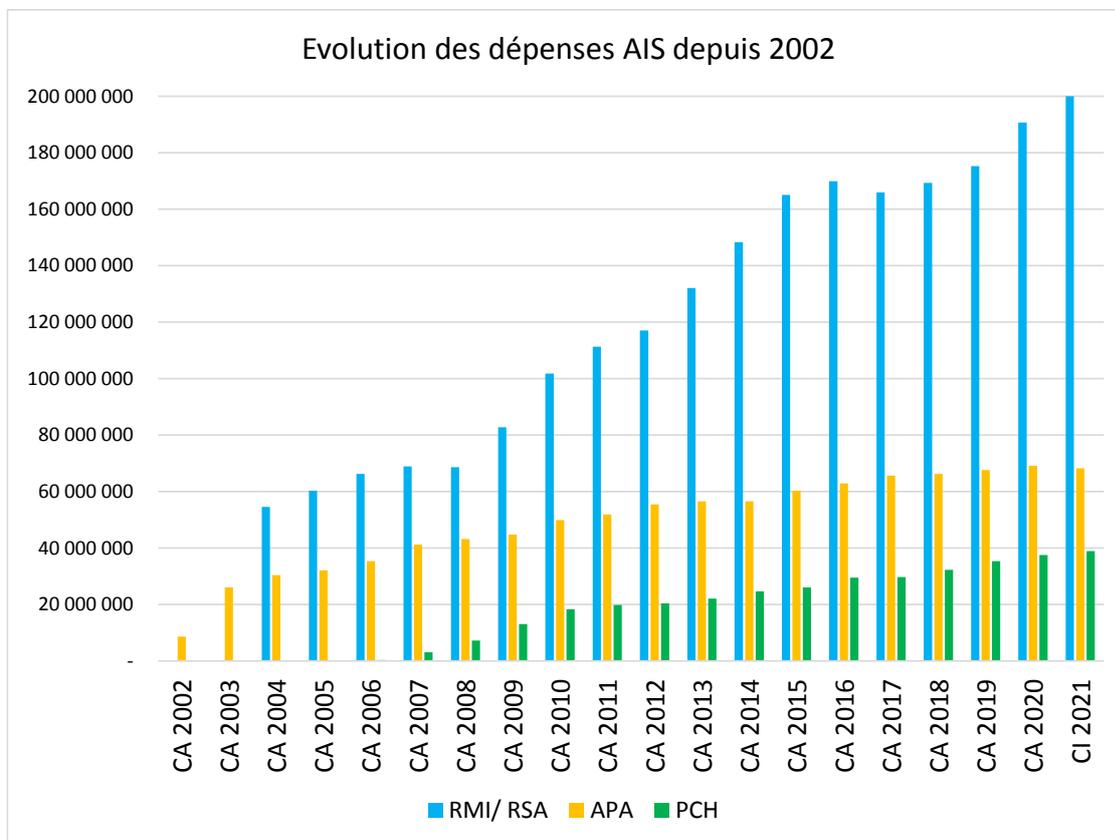
Depuis les lois de décentralisation de 2002 et 2004, la solidarité collective, à travers la mise en œuvre et la gestion des allocations individuelles de solidarité qui en découlent, repose essentiellement sur les collectivités locales et en particulier sur les Départements. L'Etat a cependant conservé sa compétence générale de détermination des normes c'est à dire la définition des conditions d'accès à ces aides et de leurs mécanismes de calcul.

Depuis le transfert et la mise en œuvre par notre Département de ces AIS, leur volume n'a cessé de croître, passant de 101,9 M€ en 2006 (première année de mise en œuvre combinée des 3 AIS) à 297,52 M€ au dernier compte administratif, celui de 2020. Sur ces 15 années, la charge annuelle de ces trois AIS a été multipliée par 3.

Pour 2021, sur la base des crédits inscrits en dépenses, la charge des trois AIS devrait atteindre près de 307,2 M€, cette hausse étant essentiellement provoquée par celle du RSA (+ 9,3 M€) complétée par celle de la PCH (+ 1,3 M€). Notons une légère diminution sur l'APA de (- 0,9 M€)

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution de la charge de chacune des AIS depuis leur mise en place et la prévision en crédits inscrits pour 2021 :

Dépenses AIS	RMI/ RSA	APA	PCH	Total
CA 2002	0,0	8,6	0,0	8,6
CA 2003	0,0	26,0	0,0	26,0
CA 2004	54,5	30,4	0,0	84,9
CA 2005	60,4	32,1	0,0	92,5
CA 2006	66,2	35,4	0,3	101,9
CA 2007	68,9	41,2	3,1	113,3
CA 2008	68,6	43,2	7,2	119,0
CA 2009	82,8	44,8	13,1	140,7
CA 2010	101,8	49,9	18,3	170,0
CA 2011	111,3	51,9	19,9	183,1
CA 2012	117,0	55,5	20,4	192,9
CA 2013	132,1	56,5	22,1	210,7
CA 2014	148,4	56,6	24,7	229,6
CA 2015	165,1	60,3	26,0	251,4
CA 2016	170,0	62,9	29,5	262,4
CA 2017	166,0	65,7	29,7	261,4
CA 2018	169,3	66,3	32,3	267,9
CA 2019	175,3	67,6	35,3	278,2
CA 2020	190,7	69,2	37,6	297,5
CI 2021	200,0	68,3	38,9	307,2
<b>cumul 2002/ 2021</b>	<b>2 248,3</b>	<b>992,4</b>	<b>358,5</b>	<b>3 599,3</b>



On constate une augmentation du nombre de foyers bénéficiaires du RSA en Seine-et-Marne sur toute la période 2012-2020 et une stabilisation depuis quelques mois.

Sur la période 2012 -2021 les effets les plus marquants ont été les suivants :

- **Sur la période (2012-2019)**, la dépense d'allocation RSA a progressé de + 45 % (évolution de la dépense sur 12 mois glissants). Cette progression est expliquée par la conjugaison de deux effets, + 18% pour l'effet « barème de l'allocation » avec le plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (+ 10 % sur cinq ans en plus de l'inflation) et + 28 % pour l'effet « volume des BRsa ». Cette période se décompose comme suit :
  - 
  - o **Décembre 2011 à décembre 2015** : augmentation plus forte des bénéficiaires du RSA en Seine-et-Marne (+35%) que celle observée à l'échelle nationale (+ 23 %). Cette augmentation est conforme à la situation du marché de l'emploi en Seine-et-Marne (+ 30 % de demandeurs d'emplois) ;
  - o **Décembre 2015 à septembre 2017** : impact de la politique du juste droit. La politique du juste droit a permis d'amplifier sur la Seine-et-Marne (- 9 %) l'expression de la tendance baissière nationale (-6%) dans un contexte relativement stable (+ 2 %) du nombre de demandeurs d'emplois en Seine-et-Marne.
  - o **Septembre 2017 à septembre 2018** : relative stabilisation en Seine-et-Marne des bénéficiaires du RSA (+ 2 %) en lien avec la situation de l'emploi (+ 2%) et la tendance observée à l'échelle nationale (+ 1 %).
  - o **Septembre 2018 à décembre 2019** : reprise à la hausse du nombre de foyers allocataires du RSA (+ 3%), alors qu'une tendance inverse est constatée pour les demandeurs d'emplois (- 4 %). Cette dé-corrélation peut être expliquée par l'impact des mesures réglementaires et législatives ayant élargi le champ d'intervention de l'allocation RSA.
  
- **2020, année atypique actant d'une rupture avec la période précédente.** Une forte hausse des dépenses d'allocations constatée par rapport à 2019 (+ 8,8 %) sous l'effet des mesures décidées par l'État, afin de sécuriser la situation financière des plus vulnérables lors de la période de confinement engendrée par la Covid-19, mais également de nombreux nouveaux droits RSA à son issue, la situation économique s'étant fortement dégradée. Par ailleurs, la diminution des indus sous l'effet de la fin des campagnes RAC annuelles n'a pas été compensée par les autres campagnes participant aussi à générer des rappels de droits RSA.

Le nombre de demandeurs d'emploi (catégorie A) progresse de + 9,5 % sur un an en France métropolitaine alors qu'elle s'affiche à + 14% en Ile de France et à + 15 % pour la Seine-et-Marne parmi les départements franciliens fortement touchés.

L'effet barème apparaît influencer marginalement avec la revalorisation de + 0,9 % en avril 2020.

La chute des offres d'emploi rendant plus difficiles les sorties du dispositif, la croissance du nombre de bénéficiaires du RSA s'accroît (fin de la période d'indemnisation de 6 à 18 mois pour ceux qui bénéficient de l'assurance chômage).

Par ailleurs le risque d'indus de versement RSA apparaissant élevé au regard de l'évolution des derniers appels de fonds de la CAF 2020, une provision complémentaire pour les indus RSA d'1 M€ a été votée par l'Assemblée départementale en DM2 2020 pour un montant total de plus de 9 M€.
  
- **2021, année de « stabilisation »** : Si les appels de fonds de la CAF sont globalement stables, on note également un léger recul du nombre des bénéficiaires du RSA : 35 573 bénéficiaires en janvier 2021 contre 34 110 en août (soit une baisse de 4,1%). De CA à CA on note tout de même une progression de + 4,9 % soit près de 10 M€ en volume.

## II – Les prévisions 2022

Au BP 2022, les crédits destinés aux 3 AIS (**313 M€**) augmentent globalement de 4,2 % par rapport au BP 2021 et de 1,9 % par rapport au CA prévisionnel 2021.

La charge de l'**allocation RSA (200 M€)** augmente fortement de BP à BP (+ 4,7 %) mais est stable par rapport au CA prévisionnel 2021. En effet, l'impact de la crise sanitaire sur les dépenses d'allocation a nécessité, comme en 2020, une nouvelle revalorisation lors de la DM2 2021 (+ 9 M€ en DM2).

Toujours de BP à BP, on constate une diminution de l'**APA (- 3,2%)** qui intègre à la fois une augmentation du nombre de bénéficiaires et une revalorisation annuelle de l'allocation évaluée à 1 %.

La **PCH** progresse, quant à elle de + **15,6 %**. L'estimation des besoins prend en compte l'augmentation du nombre de bénéficiaires (+1%), et les revalorisations annuelles du tarif de l'aide humaine + 1 % mais aussi celle du tarif plancher de référence à 22€.

Je vous rappelle ces montants :

<b>Dépenses AIS au BP (en M€)</b>	<b>RMI/ RSA</b>	<b>APA</b>	<b>PCH</b>	<b>Total</b>
<b>BP 2021</b>	191,0	72,2	37,2	<b>300,4</b>
<b>Crédits inscrits 2021</b>	200,0	68,3	38,9	<b>307,2</b>
<b>BP 2022 Projet</b>	200,0	69,9	43,1	<b>313,0</b>
<b>évolution de BP à BP en M€</b>	9,0	-2,3	5,8	<b>12,6</b>
<b>évolution de BP à BP en %</b>	4,7%	-3,1%	15,6%	<b>4,2%</b>
<b>évolution de Crédits Inscrits à BP 2022 en %</b>	0,0%	2,4%	10,6%	<b>1,9%</b>

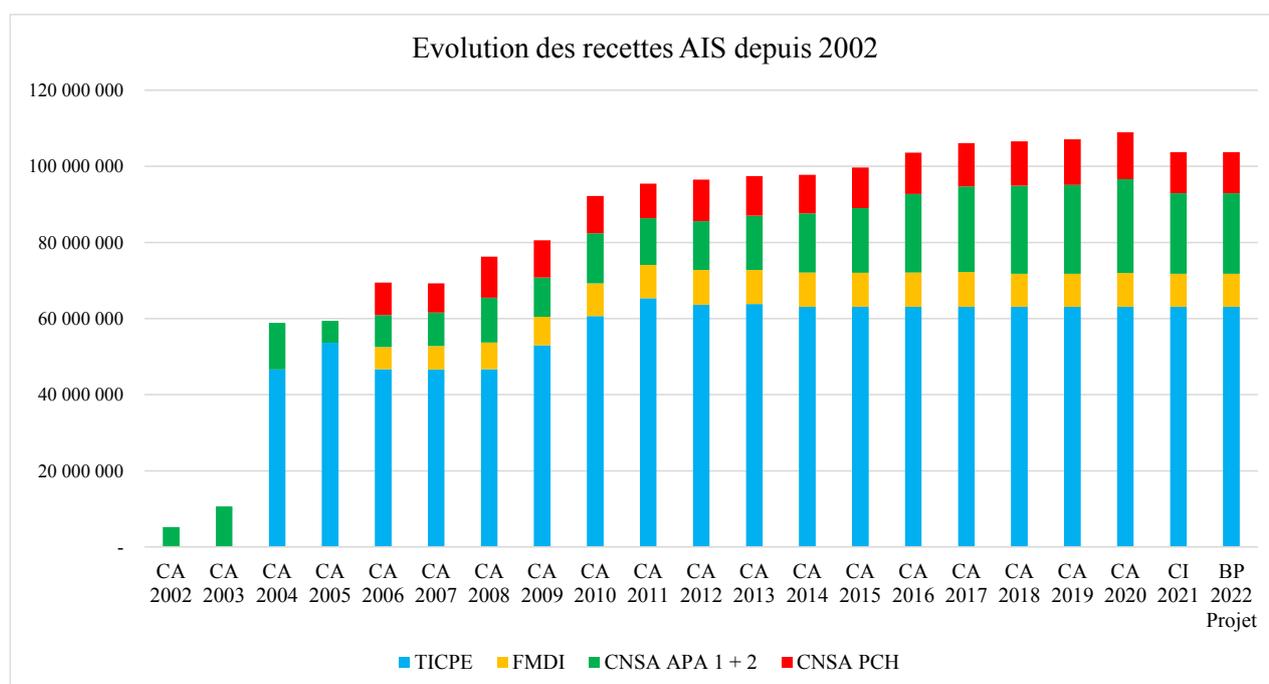
Au sein des dépenses de la mission « solidarité », ouvertes pour 670,1 millions d'euros au BP 2022, le poids des trois AIS est de 46,7 %, contre 46 % au BP 2021.

## III – Les compensations accordées depuis 2002

Pour permettre de financer ces dépenses, l'Etat a transféré aux Départements des ressources.

La synthèse de ces montants est la suivante :

<b>Recettes AIS</b> (en M€)	TICPE	FMDI	CNSA APA 1 + 2	CNSA PCH	<b>total</b>
CA 2002			5,2		<b>5,2</b>
CA 2003			10,7		<b>10,7</b>
CA 2004	46,7	0,0	12,2	0,0	<b>58,9</b>
CA 2005	53,6	0,0	5,8	0,0	<b>59,4</b>
CA 2006	46,7	5,8	8,4	8,6	<b>69,5</b>
CA 2007	46,7	6,2	8,8	7,7	<b>69,3</b>
CA 2008	46,7	7,0	11,7	10,8	<b>76,2</b>
CA 2009	53,0	7,5	10,3	9,8	<b>80,6</b>
CA 2010	60,6	8,6	13,2	9,8	<b>92,2</b>
CA 2011	65,3	8,8	12,3	9,1	<b>95,5</b>
CA 2012	63,7	9,1	12,9	10,9	<b>96,5</b>
CA 2013	63,8	9,0	14,3	10,4	<b>97,4</b>
CA 2014	63,1	9,0	15,5	10,1	<b>97,8</b>
CA 2015	63,1	9,0	16,9	10,7	<b>99,7</b>
CA 2016	63,1	9,0	20,6	10,9	<b>103,6</b>
CA 2017	63,1	9,1	22,5	11,4	<b>106,1</b>
CA 2018	63,1	8,7	23,2	11,6	<b>106,6</b>
CA 2019	63,1	8,7	23,3	11,9	<b>107,1</b>
CA 2020	63,1	8,9	24,6	12,3	<b>108,9</b>
CI 2021	63,1	8,7	21,2	10,8	<b>103,7</b>
BP 2022 Projet	63,1	8,7	21,2	10,8	<b>103,7</b>
<b>cumul 2002/ 2021</b>	<b>1 051,6</b>	<b>133,0</b>	<b>293,6</b>	<b>166,6</b>	<b>1 644,9</b>



S'agissant du RMI confié aux Départements en 2003 puis du RSA en 2009, l'Etat a compensé ces dépenses avec le transfert d'une fraction de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers renommée Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE). La compensation a été établie sur le coût historique à la date du transfert avec un montant garanti qui n'a pas évolué jusqu'en 2008. A partir de 2009, la compensation a augmenté puisqu'elle intègre le transfert aux Départements de la charge de l'API (allocation de parent isolé) dans le RSA. Ce transfert est compensé à partir de 2009 par une fraction supplémentaire de TIPP. La compensation de l'ex-API a fait l'objet de clauses de revoiture dont la première a été mise en œuvre dans la loi de finances pour 2011 qui a opéré un rattrapage de compensation et a rebasé la compensation pour l'avenir. Ces réajustements successifs opérés par les lois de finances expliquent les évolutions de produit de TICPE. Pour 2014, le produit de TICPE relatif à la compensation de la part ex API ne comprend plus d'ajustements perçus au titre des années précédentes suite à la détermination du droit à compensation définitif en loi de finances pour 2013.

Il faut aussi noter que l'Etat a reconduit d'année en année depuis 2006 une recette destinée aux actions d'insertion, le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI) dont il est tenu compte dans le calcul du taux de couverture des transferts. Par la loi de finances 2017 cette recette a été pérennisée.

S'agissant de l'APA, elle n'a pas été à proprement parler accompagnée d'un droit à compensation mais d'un financement apporté pour 1/3 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et pour les 2/3 par les Départements. La dotation CNSA devrait couvrir à fin 2021, 31 % de la dépense (contre 61 % en 2002). La mise en œuvre, en 2016, de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement explique le versement de 3,8 M€ en 2021 (en diminution par rapport au CA 2020 : 4,7 M€) pour permettre de financer le volet 2 de l'APA. Au BP 2022, 3,8 M€ sont également prévus à ce titre.

Enfin, s'agissant de la PCH, créée en 2005, accompagnée de la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) dont la charge nette pour le Département n'est pas comptabilisée ici, elle a donné lieu à la mise en place d'un concours financier versé par la CNSA aux Départements qui ne devrait couvrir que 27,7 % de la dépense 2021 (contre 32,8 % en 2020).

Le taux de couverture des dépenses par les recettes a stagné autour de 40% entre 2015 et 2019. En volume pour 2021, la croissance du reste à charge supporté par le Département se poursuit avec une estimation à 203,4 M€ (contre 188,5 M€ en CA 2020), soit un taux de couverture de 33,8 %. Cette tendance se confirme au BP 2022, avec un reste à charge de 209,2 M€ et un taux de couverture de 33,2 %.

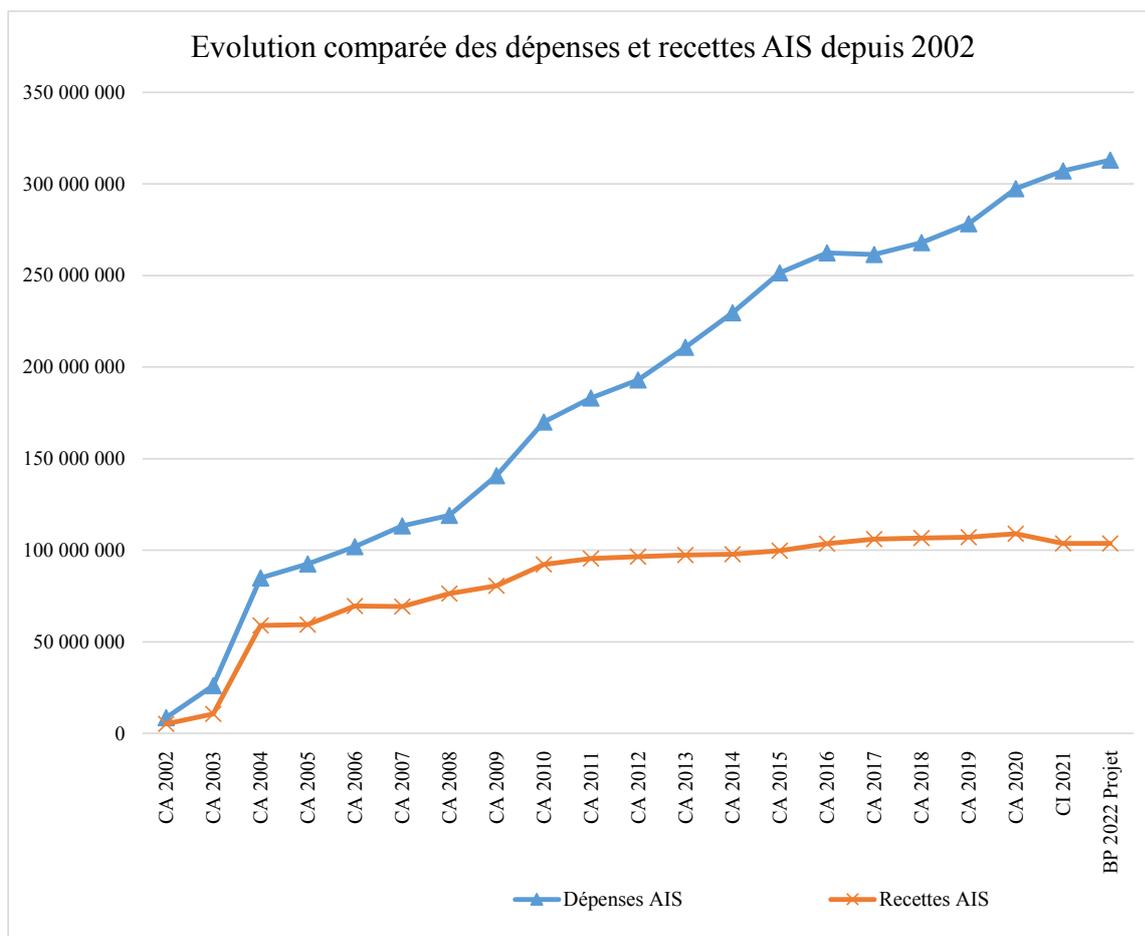
<b>Recettes AIS au BP (en M€)</b>	<b>TICPE</b>	<b>FMDI</b>	<b>CNSA APA</b>	<b>CNSA PCH</b>	<b>Recettes de compensation</b>	<b>Taux de couverture</b>
<b>BP 2021</b>	63,1	8,7	21,2	10,8	<b>103,7</b>	<b>34,5%</b>
<b>Crédits inscrits 2021</b>	63,1	8,7	21,2	10,8	<b>103,7</b>	<b>33,8%</b>
<b>BP 2022 Projet</b>	63,1	8,7	21,2	10,8	<b>103,7</b>	<b>33,2%</b>
<b>évolution de BP à BP en M€</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	<b>0,0</b>	
<b>évolution de BP à BP en %</b>	0%	0%	0%	0%	<b>0%</b>	

#### **IV – Le reste à charge**

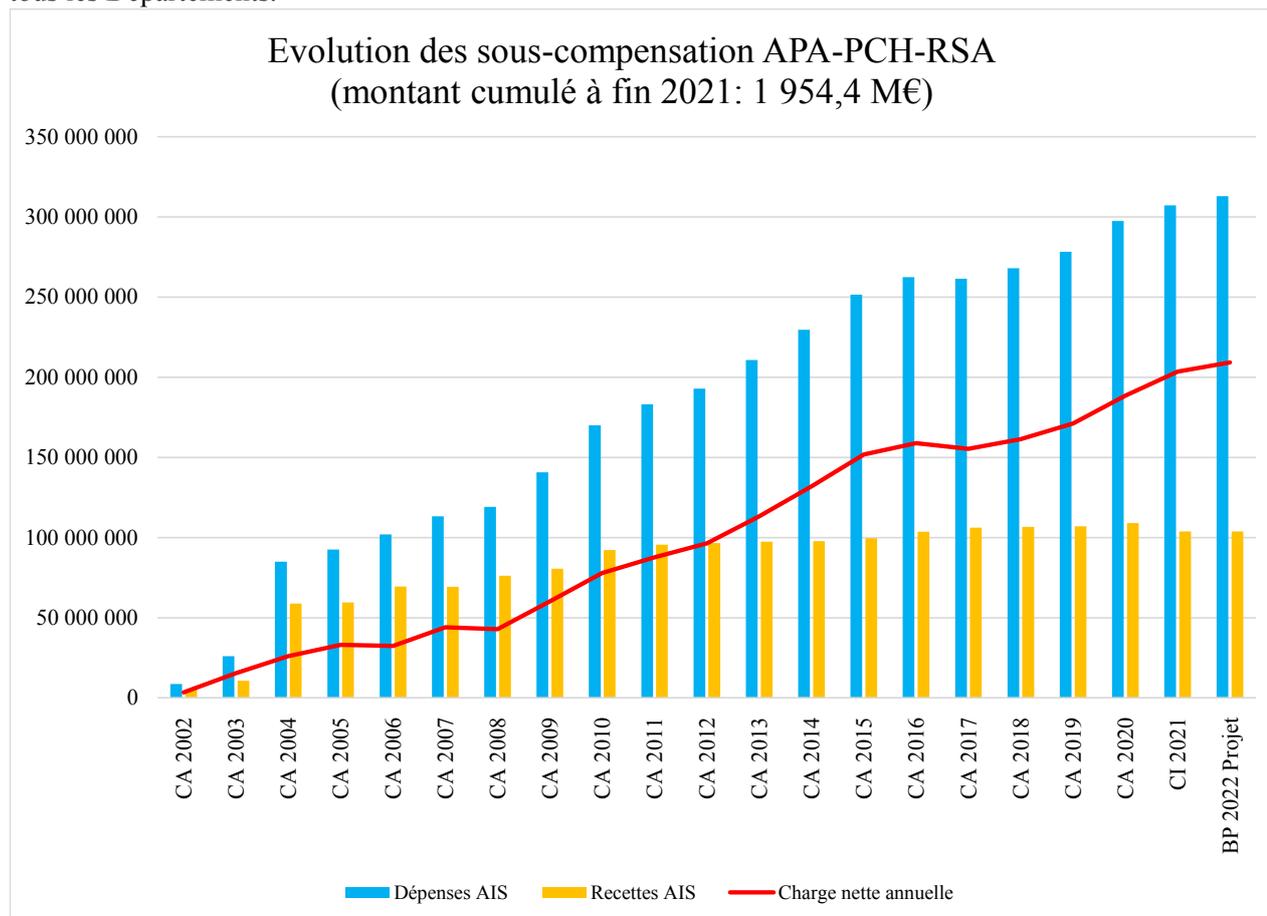
La confrontation des courbes d'évolution des dépenses et des recettes met en lumière l'écart qui ne cesse de se creuser. Le reste à charge a considérablement évolué à la hausse entre 2009 et 2016. Sur cette seule année 2016 le reste à charge a atteint le montant de 158,8 M€ niveau jamais atteint puis après un léger tassement en 2017, la hausse du reste à charge a repris pour atteindre 188,5 M€ au CA 2020.

Sans surprise, le montant estimé pour 2021 marque un nouveau palier jamais atteint de 203,4 M€ (soit +7,9% par rapport au CA 2020). Cette hausse se confirme également au BP 2022 (209,2 M€).

(en M€)	Dépenses AIS	Recettes AIS	Charge nette annuelle	Charge nette cumulée
CA 2002	8,6	5,2	3,4	
CA 2003	26,0	10,7	15,4	18,8
CA 2004	84,9	58,9	26,0	44,8
CA 2005	92,5	59,4	33,1	77,8
CA 2006	101,9	69,5	32,4	110,2
CA 2007	113,3	69,3	44,0	154,3
CA 2008	119,0	76,2	42,8	197,1
CA 2009	140,7	80,6	60,1	257,2
CA 2010	170,0	92,2	77,8	335,0
CA 2011	183,1	95,5	87,6	422,5
CA 2012	192,9	96,5	96,4	519,0
CA 2013	210,7	97,4	113,3	632,3
CA 2014	229,6	97,8	131,9	764,1
CA 2015	251,4	99,7	151,8	915,9
CA 2016	262,4	103,6	158,8	1 074,7
CA 2017	261,4	106,1	155,3	1 230,0
CA 2018	267,9	106,6	161,3	1 391,3
CA 2019	278,2	107,1	171,1	1 562,4
CA 2020	297,5	108,9	188,5	1 750,9
CI 2021	307,2	103,7	203,4	1 954,4
BP 2022 Projet	313,0	103,7	209,2	2 163,6



En cumulé pour le Département de Seine-et-Marne, le reste à charge est évalué à 1 954,4 M€ à fin 2021, impactant lourdement les équilibres financiers de notre Département à l’instar de ce que subissent tous les Départements.



Au final, la charge nette est estimée au BP 2022 à 209,2 M€. Elle est en augmentation de + 6 % soit + 12,6 M€ par rapport au BP 2021. Notons que le taux de couverture devrait se dégrader en 2022 à 33,2 %.

## **V – Les recettes complémentaires de compensation**

En vue d’améliorer le financement des allocations de solidarité nationale et de compenser les charges résultant de la revalorisation du RSA, le pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013 repris par la loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 a alloué aux Départements deux nouvelles recettes à compter de 2014. Outre l’attribution de deux nouvelles recettes, la LFI pour 2014 a introduit des mécanismes de péréquation au sein des nouveaux dispositifs.

En premier lieu, la loi de finances pour 2014 a transféré, à compter de 2014, le produit des frais de gestion de la TFPB aux Départements. La répartition de ce produit prend en compte d’une part, le reste à charge total du Département au titre des trois AIS dans le reste à charge total national et d’autre part, un indice synthétique composé du revenu par habitant, de la proportion des bénéficiaires de l’APA dans la population, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population et de la proportion des bénéficiaires de la PCH dans la population.

En second lieu, la LFI pour 2014 a autorisé les Départements à relever en 2014 et 2015 le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,80 % à 4,50 %. Le Département a décidé d’adopter le taux de 4,5 % (délibération du 13 janvier 2014) pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016. La loi de finances pour 2015 a pérennisé le relèvement du taux

plafond à 4,50%. En 2021, la recette supplémentaire a été évaluée à 43,7 M€ pour un produit de DMTO de près de 310 M€.

Parallèlement au relèvement du taux plafond des droits de mutation, la loi de finances pour 2014 a créé pour 2014 un fonds de solidarité en faveur des Départements. Ce fonds est alimenté par un prélèvement de solidarité égal à 0,35 % du montant de l'assiette du régime de droit commun de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les Départements l'année précédant celle de la répartition. Ce prélèvement ajouté au prélèvement existant en faveur du fonds national de péréquation des DMTO ne peut pas excéder le plafond de 12 % du montant des DMTO de l'année précédente. L'éligibilité des Départements à un reversement du fonds de solidarité dépend du niveau de revenu par habitant, du potentiel fiscal corrigé par habitant et du niveau de DMTO par habitant.

Sous couvert de « clarifier l'intention initiale du législateur » lors du « Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion » adopté le 21 janvier 2013, la loi de Finances pour 2020 a codifié en tant que mécanismes de compensations allouées au seul financement des revalorisations exceptionnelles de RSA, les recettes allouées au Départements en 2014 dans le cadre du Pacte de confiance (le dispositif de compensation péréquée (DCP) et les ressources supplémentaires induites par le relèvement du taux plafond de DMTO de 3,8 % à 4,5 % par les Conseils départementaux) et de solidarité et le fonds de solidarité sur les DMTO. Cette modification s'effectue dans le contexte de la recentralisation du RSA de la Guyane, de Mayotte (2019) et de la Réunion (2020) et dans l'expérimentation proposée dans le PLF 2022 comme cela est exposé ci-après (Point II).

Ces nouvelles recettes ont été allouées en 2014 pour améliorer le financement des dépenses des trois AIS et non du seul RSA. Le FSD ne peut être considéré comme une compensation de l'Etat mais comme une mesure de péréquation horizontale opérée sur les ressources propres des Départements.

Entre 2014 et 2021 ces nouvelles recettes ont représenté un montant cumulé de 307,7 M€ et se sont réparties comme suit :

<b>Recettes Complémentaires (en M€)</b>	Produit Hausse 0,7% du taux DMTO	Revers. Produit de gestion TFPB	Prélèvement Solidarité DMTO	Reversement Solidarité DMTO	<b>Total</b>
CA 2014	19,6	9,3	-12,5	1,1	<b>17,5</b>
CA 2015	30,1	10,0	-12,7	0,6	<b>28,0</b>
CA 2016	31,0	10,6	-6,8	0,5	<b>35,3</b>
CA 2017	36,5	11,4	-8,1	1,0	<b>40,9</b>
CA 2018	33,7	12,0	-9,3	1,2	<b>37,6</b>
CA 2019	39,7	12,1	-13,6	1,3	<b>39,6</b>
CA 2020	39,7	12,4	0,0	0,0	<b>52,1</b>
CI 2021	43,7	13,0	0,0	0,0	<b>56,7</b>
<b>cumul 2014/2021</b>	<b>274,1</b>	<b>90,9</b>	<b>-63,0</b>	<b>5,7</b>	<b>307,7</b>

Au stade du BP 2022 le financement complémentaire des AIS se présente de la manière suivante :

<b>Recettes AIS au BP (en M€)</b>	Produit Hausse 0,7% du taux DMT O	Revers. Produit de gestion TFPB	Prélèvement Solidarité / DMT O	Reversement Solidarité DMT O	<b>Total</b>
<b>BP 2021</b>	32,6	12,4	0,0	0,0	<b>45,0</b>
<b>Crédits inscrits 2021</b>	43,7	13,0	0,0	0,0	<b>56,7</b>
<b>BP 2022 Projet</b>	39,5	12,9	0,0	0,0	<b>52,4</b>
<b>évolution de BP à BP en M€</b>	6,9	0,6	0,0	0,0	<b>7,4</b>
<b>évolution de BP à BP en %</b>	21%	5%			<b>17%</b>

En prenant en compte ces recettes complémentaires, le reste à charge au titre du BP 2022 s'établit à 156,8 M€ et à 1 803,5 M€ sur l'ensemble de la période 2002-2022.

### **VI – Une expérimentation proposée de la recentralisation du RSA**

Financé à l'origine par l'ensemble des Départements qui attribuent le droit au RSA, le revenu de solidarité active (RSA) ou le revenu de solidarité (RSO) a été recentralisé dans les Départements ou collectivités d'Outre-Mer :

- à compter du 1er janvier 2019 pour le RSA de la collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte.
- A compter du 1er janvier 2020 pour le RSA et le RSO du Département de la Réunion pour le RSO de la Guyane.

Pour rappel, en 2015 et 2016, en réponse à la demande des Départements, le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée des Départements de France (ADF), une reprise en charge par l'Etat du financement du RSA, à condition que les départements s'engagent à renforcer l'accompagnement de ses bénéficiaires vers l'insertion et l'emploi. Les négociations s'étaient achevées sur un désaccord entre l'Etat et l'ADF. L'ADF avait refusé l'année de référence proposée par le Gouvernement particulièrement défavorable aux Départements.

A la faveur de la crise sanitaire et économique et de la croissance du nombre des allocataires et des dépenses de RSA en résultant, l'Etat a proposé en octobre 2020 au Département de Seine-Saint-Denis d'expérimenter la reprise en charge du financement du RSA et d'ouvrir des négociations pour en déterminer les modalités financières notamment. Le Département de Seine-Saint-Denis et l'Etat ont signé le 19 octobre 2021 un protocole d'accord prévoyant son expérimentation à partir de 2022. En contrepartie de la recentralisation, le Département s'est engagé à doubler les crédits consacrés à l'insertion des allocataires.

Traduisant l'engagement de l'Etat, le Projet de loi 3DS et le PLF 2022 offre la **possibilité aux Départements et collectivités à statut particulier d'expérimenter, dès le 1er janvier 2022, le transfert à l'Etat de l'instruction administrative, de la décision d'attribution, du contrôle administratif et du financement de ces allocations.** Il précise que « cette expérimentation doit concourir au renforcement des politiques d'insertion des conseils départementaux qui s'engageraient dans cette voie ».

Les Départements pourront candidater à cette expérimentation jusqu'au 15 janvier 2022. Un décret en Conseil d'Etat fixera les critères d'éligibilité à l'expérimentation et un décret simple arrêtera la liste des candidats retenus. Une convention sera signée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental au plus tard le 1er mars 2022. L'expérimentation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

Dans le dossier de presse du PLF 2022, il est souligné que cette expérimentation est destinée aux « Départements le plus en difficulté financière et qui resteraient volontaires ».

Pour compenser la recentralisation de ces dépenses de RSA estimées sur la base de leur moyenne annuelle sur trois ans (2018-2020), le PLF 2022 dispose que l'Etat procèdera, à compter du 1er janvier 2022, parallèlement à la reprise des ressources suivantes :

- des financements historiques tels que les fractions de TICPE socle et API
- et des recettes d'accompagnement que sont le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) et le dispositif de compensation péréquée (DCP ou frais de gestion de la TFPB).

Au nom du principe de neutralité financière des transferts, le solde non couvert par les recettes historiques et les recettes d'accompagnement est compensé par la reprise complémentaire d'une fraction maximum de 20 % du produit des DMTO et, le cas échéant, par une part du produit de la TVA.

Un amendement du Gouvernement adopté à l'Assemblée nationale modifie la composition des compensations financières de la recentralisation. Après la reprise de la fraction de 20 % du produit des DMTO, les ressources reprises seront, dans l'ordre, un montant fixe prélevé sur la dotation de compensation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) puis de la dotation de forfaitaire de la DGF et, en dernier ressort, sur le produit de la TVA.

En Seine-et-Marne, le droit à compensation du RSA s'élèverait à 178,4 M€. Le gain ou la perte éventuelle d'une recentralisation du RSA dépend de l'évolution future des dépenses de RSA par rapport au droit à compensation, de la dynamique des recettes du DCP et des DMTO et des conditions que l'Etat imposerait au Département en matière de renforcement des politiques d'insertion.